



DÉCISION

N° : 2022-61

Exécutoire le : 28 SEP. 2022

Publiée le : 28 SEP. 2022

Visée le : 28 SEP. 2022

FINANCES

Modification de la régie de recettes pour l'accueil des gens du voyage

Le Président de Grand Lac,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU l'arrêté de création de la régie de recettes pour l'accueil des gens du voyage (aire des Massonnats) du 5 avril 2017,

VU les délibérations du conseil communautaire en date des 28 juillet 2020, 23 mars 2021 et 22 juin 2021 autorisant le Président à créer, modifier ou supprimer les régies comptables d'avances et/ou de recettes de Grand Lac,

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 04 septembre 2022,

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : MODIFICATION DE LA REGIE

Il est procédé à la modification de la régie de recettes pour l'accueil de l'aire des Massonnats, instituée par arrêté du 5 avril 2017, pour prendre en compte l'aire d'accueil d'Entrelacs.

Est ainsi instituée une régie de recettes auprès du service Patrimoine de Grand Lac pour l'accueil des gens du voyage : « Aires d'accueil des Massonnats et d'Entrelacs ».

ARTICLE 2 : SIEGE

Cette régie est installée à Grand Lac, 1500 boulevard Lepic 73100 Aix-les-Bains.

ARTICLE 3 : DUREE DE FONCTIONNEMENT

Cette régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ARTICLE 4 : ENCAISSEMENT

La régie encaisse les produits suivants :

- Frais de stationnement
- Consommation eau et électricité
- Tarifs liés aux dégradations des installations

ARTICLE 5 : RECOUVREMENT

Les recettes de l'article 5 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Chèques
- Espèces

Elles sont perçues contre remise à l'usager de quittance.

ARTICLE 7 : MANDATAIRES

L'intervention d'un mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

ARTICLE 8 : ENCAISSE MAXIMUM

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 5000 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 4000 €.

Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé et au minimum une fois par mois

ARTICLE 9 : JUSTIFICATIFS

Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les mois.

ARTICLE 10 : CAUTIONNEMENT

Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : INDEMNITES DES REGISSEURS

L'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avance et de recettes n'est pas cumulable avec le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP). Néanmoins la part de l'IFSE attribuée au régisseur titulaire valorise au travers de la cotation du poste occupé la sujétion particulière liée aux fonctions de régisseur.

Ainsi, l'agent en charge des fonctions de régisseurs titulaire, percevra la part de l'IFSE prévue par délibération pour son cadre d'emplois.

Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité ni de valorisation au titre du RIFSEEP.

ARTICLE 12 : NOTIFICATIONS

Une copie de la présente sera adressée à :

- M. le Préfet de la Savoie,
- M. le Receveur.

Cette décision sera exécutoire dès sa publication et sa transmission en Préfecture de la Savoie, au titre du contrôle de légalité.

Cette décision, une fois exécutoire, pourra être contestée :

1. Par la voie du recours gracieux, dans les deux mois suivant son caractère exécutoire, par lettre adressée à Grand Lac, le silence gardé pendant deux mois valant rejet.
2. Par la voie du recours contentieux dans les deux mois suivant son caractère exécutoire, par introduction d'un recours auprès du Tribunal administratif de Grenoble, Place de Verdun.

Aix-les-Bains, le 28 septembre 2022

Le Président,
Renaud BERETTI



Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : Modification de la régie de recettes pour l'accueil des gens du voyage -

Date de transmission de l'acte : 28/09/2022

Date de réception de l'accusé de réception : 28/09/2022

Numéro de l'acte : dec297 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 073-200068674-20220928-dec297-AR

Date de décision : 28/09/2022

Acte transmis par : ESTELLE COSTA DE BEAUREGARD ID

Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 7. Finances locales
7.10. Divers